

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 24 AVRIL 2026

Membres présents: Catherine LECERF, Christel MARTIN GUIGNERY, Eric BURAY , Gurwallik DE SAINT JEAN, Bernard CHLUDA, Thierry BARRE, Marc BERTHE

Membre absent excusé : Roland LAVEILLE (Procuration à Bernard CHLUDA)

Assistant maître d'ouvrage : Pierrick Rollandt

Le secrétariat de la séance du comité syndical est assuré par Christel MARTIN GUIGNERY

A/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU **COMITE SYNDICAL DU 3 MARS 2026**

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que :

- Le procès-verbal de la séance a été publié et transmis aux délégués le 13 mars 2026
- La liste des délibérations a été publiée le 10 mars 2026
- Les délibérations ont été réceptionnées en Préfecture le 10 mars 2026

Le Comité Syndical peut faire part de ses observations sur le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026

NB : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, les nouveaux élus seront amenés à valider le PV d'une séance à laquelle ils n'ont pas assisté. Leurs observations peuvent être intégrées dans le PV, en annexe, en fin dudit document.

Le procès-verbal du comité syndical du 3 mars 2026 a été transmis aux nouveaux délégués le 16 avril 2026 avec la convocation au comité du 24 mars 2026.

Les délégués présents ont validé le procès-verbal du comité du 3 mars 2026 sans apporter d'observation.

B/ DECISIONS DU PRESIDENT PRISES DANS LE CADRE DE SA **DELEGATION DE POUVOIRS**

Le tableau suivant synthétise les décisions prises par le Président en exercice dans le cadre de sa délégation depuis la séance du Comité Syndical, qui s'est déroulée le 3 mars dernier.

Date	Décision	Prestataire	Montant HT	Montant TTC
3/04/2026	Tampon logo SIAEP	SEDI	55,30 €	66.36 €

C/ POINT SUR LE SCHEMA DIRECTEUR

La consistance de l'étude et son déroulement sont présentés en annexe du présent procès-verbal.

D/ ORDRE DU JOUR

INSTALLATION DES NOUVEAUX DELEGUES SYNDICAUX

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président sortant, à l'occasion du renouvellement général d'un comité syndical, de procéder à l'installation des délégués du syndicat intercommunal, désignés par délibération des différents conseils municipaux :

- Délibération du Conseil Municipal de Villevieille en date du 20 mars 2026 ;
- Délibération du Conseil Municipal de Souvignargues en date du 31 mars 2026
- Délibération du Conseil Municipal de Junas en date du 13 avril 2026,
- Délibération du Conseil Municipal d'Aujargues en date du 13 avril 2026.

M. BERTHE, Président sortant, procède à l'appel des délégués désignés lors des différents conseils municipaux, avant de les installer dans leur fonction.

Représentants de la commune de Junas : Eric BURAY et Gurwallik DE SAINT JEAN

Représentants de la commune d'Aujargues : Bernard CHLUDA et Roland LAVEILLE

Représentants de la commune de Souvignargues : Catherine LECERF et Thierry BARRE

Représentants de la commune de Villevieille : Christel MARTIN GUIGNERY et Marc BERTHE

1- ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E) DU SIAEP DE VILLEVIEILLE

En vertu de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les syndicats intercommunaux sont soumis aux dispositions du chapitre II, titre II, livre 1^{er} du CGCT.

Ainsi, le (la) Président(e) est élu(e) par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours.

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, M. BERTHE Marc, doyen d'âge prend la présidence de l'assemblée.

Il invite ensuite le comité syndical à procéder à l'élection du Président. Il rappelle, qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes, par renvoi de l'article L.5211-2 du même code, le Président ou la Présidente est élu (e) au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Le secrétaire de séance est Mme LECERF Catherine, les deux assesseurs désignés sont Mme MARTIN-GUIGNERY Christel et M. DE SAINT JEAN Gurwallik.

M. BERTHE Marc lance l'appel à candidatures à la présidence du Syndicat Intercommunal parmi les délégués syndicaux de la nouvelle assemblée.

Deux candidats se présentent à la fonction de Président du syndicat :

- M. BERTHE Marc
- M. BARRE Thierry

Chaque délégué est appelé à écrire le nom du candidat de son choix sur le « bulletin » de vote de papier blanc mis à sa disposition. M. BERTHE invite chaque délégué à déposer son bulletin, à l'appel de son nom, dans l'urne prévue à cet effet.

Les bulletins sont sortis de l'urne et sont comptés par les deux assesseurs. Les noms écrits sur les bulletins sont lus à haute voix et les suffrages sont comptabilisés par candidat.

M. BERTHE Marc annonce les résultats du 1^{er} tour :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 8
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 8
- Majorité absolue : 5

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERTHE Marc	4	Quatre
BARRE Thierry	4	Quatre

A l'issue du 1^{er} tour, Monsieur BARRE Thierry se désiste, Chaque délégué est appelé à voter lors d'un second tour, M BERTHE Marc annonce les résultats du 2^{ème} tour :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 8
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 8
- Majorité absolue : 5

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERTHE Marc	8	Huit

M. BERTHE Marc, qui obtient la majorité absolue, est proclamée Président du SIAEP de Villevieille par le Comité Syndical et immédiatement installé.

2- ELECTION DU (DE LA VICE-PRESIDENT(E) DU SIAEP DE VILLEVIEILLE

Conformément aux statuts du SIAEP de Villevieille, des Vice-présidents, constituant le bureau peuvent être désignés.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

L'organe délibérant fixe le nombre de vice-président à un.

L'élection se fait à bulletin secret parmi les membres du Comité Syndical.

Monsieur le Président lance l'appel à candidatures au poste de Vice-Président du Syndicat Intercommunal parmi les délégués syndicaux de la nouvelle assemblée.

Monsieur Thierry BARRE propose sa candidature au poste de Vice-Président,

Mise au vote :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 8
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 8
- Majorité absolue : 5

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARRE Thierry	8	Huit

Après en avoir délibéré,

Monsieur Thierry BARRE est proclamé à l'unanimité Vice-Président du SIAEP de Villevieille par le Comité Syndical et immédiatement installés.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Le président informe les élus intercommunaux de leurs devoirs et de leurs droits, en donnant lecture de la charte de l'élu local.

3- INDEMNITES DE PRESIDENCE ET DE VICE-PRESIDENCE

L'article 96 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revient sur les dispositions combinées de l'article 42 de la loi du 7 août 2015 et de l'article 2 de la loi du 23 mars 2016.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, le régime antérieur à la loi du 7 août 2015 est rétabli et les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes sont maintenues.

Conformément à l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de Président(e) et de Vice-Présidents peuvent faire l'objet d'une indemnité déterminée par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les taux appliqués à cet indice brut terminal dépendent de la strate de la population. La population en vigueur au 1^{er} janvier 2026 selon les chiffres de l'INSEE est de 5 105 habitants pour l'ensemble des 4 communes du syndicat.

Les taux maxima applicables, correspondant à la strate de population 3 500 à 9 999 habitants, sont :

- Fonction de Président : 16,93 % de l'indice brut terminal ;

- Fonction de Vice-Présidents : 6,77 % de l'indice brut terminal.

Le comité syndical délibère à l'unanimité

4- DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le Président, les Vice-présidents ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Afin de faciliter le fonctionnement du syndicat, il sera proposé d'utiliser cette faculté pour les propositions suivantes, pour lesquelles les seuils seront débattus en séance :

1. De procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite à définir, destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite d'un montant fixé à 220 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts d'un montant inférieur à 10 000 € ;
5. De fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), lorsque ceux-ci doivent être consultés selon les seuils en vigueur, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
6. D'intenter au nom du Syndicat Intercommunal les actions en justice ou de défendre le Syndicat Intercommunal dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis suivants :
 - Recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Comité Syndical, des décisions, des arrêtés, ainsi que tous les actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
 - Les instances concernant les contrats du syndicat tant dans le cadre de la commande publique (marchés publics et concessions de services publics) et ce à tous les stades de la procédure menant à la conclusion ;
 - Les affaires liées aux travaux publics du syndicat et aux marchés de travaux ;
 - Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale du syndicat soit en défendant directement soit en faisant intervenir une assurance adaptée ;

- Les affaires émanant de contestation de titres exécutoires ;
- Les contentieux liés à la gestion du personnel.

7. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€.

Il est précisé que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le président doit rendre compte, à chacune des réunions, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

En son absence, ou en cas d'empêchement, le président sera suppléé par le vice-président ayant reçu l'accréditation par arrêté du président. Il pourra prendre en son nom les décisions pour lesquelles il lui aura été donné délégation.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité d'accorder ces délégations au président.

5- CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Afin de procéder à l'élection de la commission de délégation de service public, il convient de définir les conditions de dépôt de listes, conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est rappelé que conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales après publicité et recueil des offres, les plis sont ouverts par une commission composée :

- de l'organe exécutif ou de son représentant ;
- de 5 membres titulaires du comité syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de 5 membres suppléants du comité syndical suivant les mêmes modalités.

et à laquelle peuvent siéger le comptable du syndicat et un représentant du ministre chargé de la concurrence ; ces deux derniers siégeant à la commission avec voix consultative.

Dans le cas du SIAEP qui ne comporte que 8 délégués, la CDSP sera composée de :

- du (de la) Président(e) ;
- de 5 membres titulaires du comité syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de 2 membres suppléants du comité syndical suivant les mêmes modalités.

Aux termes des dispositions de l'article D.1411-3 et de l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales, les membres titulaires et les membres suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il convient, par ailleurs en application de l'article D. 1411-5 du même code, avant de procéder à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission, de procéder à la constitution de listes de candidats à l'élection de membres titulaires et à la constitution de listes de candidats à l'élection de membres suppléants.

En conséquence, les listes devront être déposées et enregistrées au siège du syndicat au plus tard, à l'ouverture du Comité Syndical qui procédera à l'élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Le Comité syndical décide à l'unanimité que les listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission de délégation du service public du SIAEP DE VILLEVIEILLE devront être déposées au plus tard avant le début de la séance du prochain comité syndical.

Les délégués suivants indiquent qu'ils se porteront candidats titulaires : Christel MARTIN GUIGNERY, Eric BURAY, Gurwallik DE SAINT JEAN, Thierry BARRE, Roland LAVEILLE. Catherine LECERF et Bernard CHLUDA se porteront candidats suppléants

6- CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Afin de procéder à l'élection de la commission d'appel d'offres, il convient de définir les conditions de dépôt de listes, conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est rappelé que conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales après publicité et recueil des offres, les plis sont ouverts par une commission composée :

- de l'organe exécutif ou de son représentant ;
- de 5 membres titulaires du comité syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de 5 membres suppléants du comité syndical suivant les mêmes modalités.

et à laquelle peuvent siéger le comptable du syndicat et un représentant du ministre chargé de la concurrence ; ces deux derniers siégeant à la commission avec voix consultative.

Dans le cas du SIAEP qui ne comporte que 8 délégués, la CAO sera composée de :

- du (de la) Président(e) ;
- de 5 membres titulaires du comité syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de 2 membres suppléants du comité syndical suivant les mêmes modalités.

Aux termes des dispositions de l'article D.1411-3 et de l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales, les membres titulaires et les membres suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il convient, par ailleurs en application de l'article D. 1411-5 du même code, avant de procéder à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission, de procéder à la constitution de listes de candidats à l'élection de membres titulaires et à la constitution de listes de candidats à l'élection de membres suppléants.

En conséquence, les listes devront être déposées et enregistrées au siège du syndicat au plus tard, à l'ouverture du Comité Syndical qui procédera à l'élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Le Comité syndical décide à l'unanimité que les listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres du SIAEP DE VILLEVIEILLE devront être déposées au plus tard avant le début de la séance du prochain comité syndical.

Les délégués suivants indiquent qu'ils se porteront candidats titulaires : Christel MARTIN GUIGNERY, Eric BURAY, Gurwallik DE SAINT JEAN, Thierry BARRE, Roland LAVEILLE. Catherine LECERF et Bernard CHLUDA se porteront candidats suppléants

La séance est levée à 10 heures 30.

Le 4 mai 2026

La secrétaire de séance

Christel Martin Guignery

Le président
SIAEP de VILLEVIEILLE
30250 VILLEVIEILLE
Mare Berthe

Pièce annexe : document de présentation du schéma directeur (consistance et déroulement)